

Cahier de doléances des marchands drapiers-merciers de Bourges (Cher)

Doléances des marchands drapiers-merciers, Tourangin, député.

Le corps des marchands drapiers et merciers de cette ville supplie Sa Majesté d'accorder à la nation le retour des États généraux tous les cinq ans.

Qu'il ne soit levé aucun impôt sans leur consentement, qu'il n'y ait aucune prorogation ni addition aux impôts sans leur consentement.

Qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder à la province des États provinciaux semblables à ceux du Dauphiné.

Que tous privilèges et immunités pécuniaires dont ont joui jusqu'à présent l'église, la noblesse et autres officiers privilégiés soient supprimés ; qu'en conséquence ils supportent les charges de l'État en raison de leurs propriétés et revenus.

Que les impôts pour subvenir aux anciens et nouveaux besoins de l'État soient levés de la manière la plus simple et la moins onéreuse pour le peuple.

Que les droits de contrôle soient fixes et nullement sujets à interprétation.

Que le code de la procédure civile soit simplifié, que les procès soient jugés dans un laps de temps désigné par le Roi.

Qu'il n'y ait, s'il est possible, qu'une seule loi civile et coutume dans le royaume.

Qu'il n'y ait aussi que mêmes poids et mesures.

Que, malgré la sagesse de la déclaration de mil sept cent cinquante-neuf qui attribue aux bailliages royaux les affaires de marchands où il n'y a pas de juridiction consulaire, il s'est glissé beaucoup d'abus et que peu à peu ils se sont écartés totalement de la simplicité de procédure ordonnée par cette loi ; que nous croyons que, pour obvier à de tels abus, il sera à propos que les marchands eussent l'option d'accepter ou décliner les juridictions.

Que pour la liberté du commerce les douanes soient transportées aux frontières du royaume.

Que tous les droits d'aides soient supprimés et que les États y substituent toute autre imposition que leur suggérera leur sagesse.

Que les États généraux votent par tête.

Que la gabelle soit détruite ¹ ou qu'au moins le sel soit diminué, que le prix en soit égal dans tout le royaume et que les provinces qui ont leur franc-salé soient diminuées en proportion sur les tailles et autres impositions.

Qu'il y a lieu de croire que le déficit qui existe pourra être comblé par la juste répartition que le gouvernement se propose d'établir ; que, pour y parvenir dans notre ville, nous croyons qu'il est nécessaire de rétablir l'ancienne élection des maires et échevins annuelle et triennale, que la répartition des impôts que Messieurs de ville sont dans l'usage de faire soit dorénavant faite en concurrence avec les paroissiens ou leurs députés et que le conseil de ville soit en même temps renouvelé par moitié à chaque élection d'échevins.

Que les comptes de villes, d'hôpitaux, bureaux de charité, toute autre recette commune soient rendus publics par l'impression et que les députés de chaque paroisse y aient le droit d'y assister et de les

contredire.

Que les États provinciaux aient l'inspection des eaux, chasses et forêts et que le contentieux soit attribué au bailliage.

Que dans les villes où il y a bailliage et présidial, le dernier soit réuni pour éviter les degrés de juridiction.

Que, pour que la justice soit rendue plus promptement, on supprime le nombre des fériés du Palais.

Que le grand nombre de fêtes soit diminué et rendu uniforme dans le royaume.

Que les fêtes de paroisse soient remises au dimanche et que le dimanche soit observé régulièrement très strictement.

22°] Que le marc de l'imposition de la corvée allant du tiers au quart de la capitation est trop fort, qu'il peut être diminué et qu'il en résultera, vu la suppression des privilèges, la même somme qu'on prélève actuellement.

Que les prés communaux et rivières sortent de l'état de dégradation où ils sont, afin que le public en retire une plus grande utilité, et que tous les moulins dont l'empellement est trop élevé soient ôtés si on ne peut empêcher autrement l'inondation des terres qui sont au-dessus.

Que toute banalité, péages et autres droits seigneuriaux soient remboursés.

Que, vu le brigandage qui existe dans le commerce par les marchands-colporteurs, dont les voitures écrasent les routes aux réparations desquelles ils ne contribuent pas, ² soient supprimés tant en gros qu'en détail ; que le nombre de leurs chevaux étant si considérable en augmente tellement le prix qu'il est presque impossible aux laboureurs d'en trouver pour leurs besoins, surtout pour l'exploitation des terres de médiocre qualité, et qu'ils dévorent infructueusement les aliments nécessaires à l'engrais ou à l'éducation de nouveaux troupeaux.

Quelle considération peuvent donc mériter les ambulants qui ne paient d'impôts que dans la consommation du vin et qui, à la destruction des aides, n'en paieront aucun ?

Que les routes ne deviendront sûres que par la suppression de tous ces marchands-forains ; qu'on leur ordonne de se fixer dans les endroits qu'ils jugeront les plus à propos et que, pour que les foires et marchés de campagne soient approvisionnés, qu'il ne puisse y aller que des marchands domiciliés à dix lieues la ronde ; alors, tous les marchands seraient plus nombreux dans les villes pour en partager les charges, alors le commerce général acquerra sûreté, sécurité et honneur.

Que le droit de dace établi sur les marchandises entrant dans Bourges pour la consommation de la ville, par leur modicité de deux à quinze sols du cent pesant, est un impôt qui ³ pèse directement que sur la communauté des marchands puisqu'il n'équivaut pas à plus d'un à quatre deniers par aulne et qu'il ne peut par conséquent occasionner aucun enchérissement sur la marchandise et comme tel doit être supprimé.

Que le droit du poids-le-roi établi sur tout ce qui entre et sort de cette ville pèse la même chose sur les marchandises, que l'on ne connaît aucune loi qui l'établisse et que sa légitimité n'est connue que pour les foires et marchés et pour régler les parties.

Que l'établissement des maîtrises par l'édit de 1777 pèse singulièrement sur la ville de Bourges où les facultés des artisans sont très médiocres ; que la fixation qui en a été faite à moitié de celles de Paris n'est nullement proportionnée ; qu'il serait juste que les États généraux prissent cet objet en considération, qu'ils les réduisissent à un prix médiocre afin de donner plus de facilités de s'y faire incorporer, si toutefois ils ne jugeaient pas qu'il fût plus avantageux de les supprimer et que, dans le cas où ils les laisseraient exister, il serait de toute justice que les veuves eussent la faculté de pouvoir continuer leur état pendant leur viduité sans payer le quart ⁴ de la fixation. Que le droit de visite ajouté aux autres charges des communautés est un impôt trop fort pour la plupart d'entre eux, qu'il surpasse souvent le taux de leur capitation vu leur pauvreté.

Attendu que le déficit actuel entre les revenus et les dépenses de l'État provient, entre autres, des emprunts,

2 ceux-ci

3 ne

4 enfin

intérêts ou remboursements à faire à Paris et à l'étranger, il serait très dangereux de demander de nouveaux subsides à des provinces centrales, peu agricoles et sans commerce comme est le Berry, si dans le même moment on ne prenait de justes ressources d'y introduire un nouveau numéraire ou à retrancher les dépenses ordinaires, soit par le remboursement des prêts que cette province a faits au clergé ou à tous autres, soit en faisant finir promptement tous les procès pendants au Parlement, soit en obligeant les bénéficiers à résider dans la province ou le lieu de leur bénéfice, soit enfin dans la diminution du sel, l'abolition totale des frais d'aides qui pourraient être remplacés de suite par un impôt sur les vignes, par des abonnements répartis sur les bouchers, tanneurs, parcheminiers, orfèvres, amidonniers, cartiers, moulins⁵ papier, charcutiers, même cabaretiers, en attendant que l'expérience instruisse sur le meilleur moyen de simplifier et moins multiplier les espèces d'impôts, car, si on n'employait tous ou aucuns de ses moyens, il est impossible que dans cette province on puisse supporter un nouvel accroissement de subsides sans raréfier et numérer⁶ au point de rendre impossible dans trois ans la perception.

Enfin, pour faire circuler le numéraire et le forcer en quelque façon de sortir des bourses, diminuer le nombre des prévaricateurs et tranquilliser les consciences, il serait très à propos qu'une nouvelle loi permît de poursuivre en justice les intérêts sur billets à cinq pour cent et qu'ils acquissent hypothèques sur les immeubles après contrôle ou insinuation.

Que la dîme sur les vignes, sur les prés et les champs soit convertie en un impôt en argent comme plus avantageux aux propriétaires et aux contribuables à cause des lrais d'exploitation et du nombre immense de journées perdues dans un temps si précieux.

Que les milices tirassent dans la semaine du carnaval ou la première de carême, afin de gagner tant de journées précieuses dans la fin de mars ou avril où elles se tirent.

Que Sa Majesté sera très humblement suppliée de continuer sa confiance au sage, vertueux et courageux ministre qu'elle daigne consulter et qui mérite une juste confiance dans tout le royaume, comme honnête homme patriote et désintéressé.

5 à
6 le numéraire